



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## création

Question écrite n° 6658

### Texte de la question

M. Pierre Cardo souhaite appeler l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le sort trop souvent réservé aux demandes présentées par des demandeurs d'emploi ou des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion pour pouvoir bénéficier des dispositions de l'article L. 351-24 du code du travail au moment de créer leur propre emploi par création ou reprise d'entreprise. Ces demandes présentées aux directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle font trop souvent l'objet d'un refus fondé sur des arguments relatifs à l'opportunité de la création d'entreprise (absence d'étude de marché) ou à la viabilité du projet. Outre le fait que les compétences particulières des DDTEFP en matière de viabilité des entreprises ne soient pas établies, il s'inquiète de voir ainsi entravée la volonté du législateur. En effet, si l'attribution d'une aide forfaitaire (ACCRE) pouvait nécessiter une étude de dossier, le fait d'aider un futur créateur d'entreprise par une simple exonération de charges sociales limitée dans le temps et en permettant donc à un demandeur d'emploi, voire un bénéficiaire du revenu minimum d'insertion, de retrouver sa place dans le processus économique et de retrouver un emploi, particulièrement important en cette période de chômage massif, ne semble pas devoir procéder des mêmes limitations. Aussi il lui demande de lui préciser les mesures qu'elle entend prendre pour faciliter l'accès au bénéfice de l'article L. 351-24 du code du travail aux demandeurs d'emploi et aux bénéficiaires des minima sociaux notamment par une meilleure définition des critères d'attribution. Il lui demande s'il ne serait pas préférable de rendre cette attribution systématique lors de la création d'un emploi personnel.

### Texte de la réponse

Le dispositif de soutien à la création ou à la reprise d'entreprises par les chômeurs (ACCRE), géré par le ministère de l'emploi et de la solidarité, modifié par la loi de finances pour 1997, comporte une exonération de charges sociales - non compensées par l'Etat - pendant les douze premiers mois de l'activité ainsi que l'accès au chèque-conseil. Les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique ont également droit, pendant six mois, au maintien d'un revenu équivalent à cette allocation. Ce dispositif vise à la réinsertion durable sur le marché de l'emploi, par le biais de la création ou de la reprise d'une activité indépendante. L'échec d'un projet risquant de fragiliser encore davantage des publics déjà en difficulté, l'examen des demandes repose sur l'appréciation du caractère réel et consistant des projets ainsi que sur leur perspective de viabilité au regard de l'environnement économique local, avec le souci de la meilleure adéquation entre le demandeur et son projet. L'attribution systématique de l'ACCRE ne serait, en aucun cas, gage d'un retour durable à l'emploi. Toutefois, pour répondre aux besoins de ces publics, leur faciliter l'accès à des financements complémentaires et favoriser les chances de pérennité des entreprises créées ou reprises, la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions leur a étendu le bénéfice du dispositif EDEN (encouragement au développement d'entreprises nouvelles), créé par la loi n° 97-347 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes. A titre expérimental et jusqu'au 31 décembre 2000, l'attribution et la gestion de l'aide financière de l'Etat ainsi que l'accompagnement renforcé, prévus par le nouveau dispositif EDEN, peuvent être délégués à des organismes agissant dans le champ de la création

d'entreprise, sélectionnés dans les conditions prévues par le code des marchés publics. Cette délégation a pour objectif tout à la fois de s'appuyer sur des organismes dont la compétence en matière d'appui à la création d'entreprise est pleinement établie et de faciliter la mobilisation, au profit du créateur, de financements privés additionnels par rapport à l'avance remboursable accordée par l'Etat. La mise en oeuvre de ces dispositions a été organisée par un décret en date du 29 décembre 1998. La procédure de sélection des organismes délégataires est en cours, et le dispositif sera opérationnel au cours du premier trimestre 1999.

## Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Cardo](#)

**Circonscription :** Yvelines (7<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6658

**Rubrique :** Entreprises

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 8 mars 1999

**Question publiée le :** 24 novembre 1997, page 4147

**Réponse publiée le :** 15 mars 1999, page 1577